



Programme des Nations Unies
pour l'environnement



Organisation des Nations Unies pour
l'alimentation et l'agriculture



Distr.
GENERALE

INC/PIC.1/2
21 novembre 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DE NEGOCIATION INTERGOUVERNEMENTAL

CHARGE D'ELABORER UN INSTRUMENT INTERNATIONAL
JURIDIQUEMENT CONTRAIGNANT PROPRE A ASSURER
L'APPLICATION DE LA PROCEDURE DE CONSENTEMENT
PREALABLE EN CONNAISSANCE DE CAUSE DANS LE CAS
DE CERTAINS PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES
DANGEREUX QUI FONT L'OBJET DU COMMERCE INTERNATIONAL

Première réunion

Bruxelles, 11-15 mars 1996

REGLEMENT INTERIEUR PROVISOIRE

I. OBJET

Le présent règlement intérieur régit les négociations relatives à un instrument international juridiquement contraignant propre à assurer l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international.

II. DEFINITIONS

Article premier

1. On entend par "Parties" les Etats qui participent à la négociation de l'instrument international juridiquement contraignant propre à assurer l'application de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet du commerce international.
2. On entend par "Président" le Président élu conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 du présent règlement intérieur.
3. On entend par "Secrétariat" le secrétariat assuré par le Directeur exécutif et le Directeur général aux fins des négociations.

4. On entend par "Directeur exécutif" le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement.

5. On entend par "Directeur général" le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

6. On entend par "Réunion" toute session convoquée conformément au présent règlement.

III. LIEU ET DATES DES REUNIONS

Article 2

Les Parties, en consultation avec le Secrétariat, décident du lieu et des dates des réunions.

IV. ORDRE DU JOUR

Fixation de l'ordre du jour provisoire d'une réunion

Article 3

Le Directeur exécutif et le Directeur général, après accord du Président, soumettent à chaque réunion l'ordre du jour provisoire de la réunion suivante.

L'ordre du jour provisoire comprend tous les points recommandés par les Parties.

Adoption de l'ordre du jour

Article 4

Au début de chaque réunion, les Parties adoptent l'ordre du jour de la réunion.

Révision de l'ordre du jour

Article 5

Au cours d'une réunion, les Parties peuvent en réviser l'ordre du jour.

V. BUREAU

Elections

Article 6

1. Les Parties élisent le Bureau qui est composé d'un président, de trois vice-présidents et d'un rapporteur.
2. En élisant les membres du Bureau, les Parties tiennent dûment compte du principe d'une représentation géographique équitable.

Président par intérim

Article 7

Si le Président doit s'absenter pendant tout ou partie d'une séance, il demande à un vice-président de le remplacer.

Remplacement du Président

Article 8

Si le Président se trouve dans l'impossibilité de continuer à s'acquitter de ses fonctions, un nouveau président est élu compte dûment tenu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 6.

VI. SECRETARIAT

Article 9

Le Directeur exécutif et le Directeur général peuvent désigner leur(s) représentant(s) aux réunions.

Article 10

Le Directeur exécutif et le Directeur général fournissent et dirigent le personnel de secrétariat nécessaire aux négociations et aux organes subsidiaires que les Parties peuvent constituer.

Article 11

Lors des réunions, le Directeur exécutif et/ou le Directeur général ou leur(s) représentant(s) désigné(s), peuvent faire une communication, oralement ou par écrit, sur toute question à l'étude, sous réserve des dispositions de l'article 15.

Article 12

Le Directeur exécutif et le Directeur général sont chargés de convoquer les réunions conformément aux dispositions des articles 2 et 3 et de prendre toutes les dispositions voulues en vue des réunions, notamment de faire établir et distribuer la documentation six semaines au moins avant lesdites réunions.

Article 13

Conformément au présent règlement, le secrétariat assure l'interprétation des discours prononcés en séances; reçoit, traduit et distribue les documents des réunions; publie et distribue aux Parties les rapports et la documentation pertinente; assure l'archivage des documents; et, d'une manière générale, assume toutes autres tâches que les Parties jugent bon de lui confier.

VII. CONDUITE DES DEBATS

Quorum

Article 14

Le Président peut déclarer la séance ouverte et autoriser le déroulement du débat lorsqu'au moins un tiers des Parties participant à la réunion sont présentes. Une décision ne peut être prise qu'en présence de la majorité des Parties participant à la réunion.

Pouvoirs du Président

Article 15

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance, dirige les débats, assure l'application du règlement, donne la parole, met les questions aux voix et annonce les décisions. Il statue sur les motions d'ordre et, sous réserve des dispositions du présent règlement, règle les débats et assure le maintien de l'ordre au cours des séances. Le Président peut proposer la limitation du temps de parole, la limitation du nombre d'interventions de chaque Partie sur un même sujet, la clôture de la liste des orateurs ou la clôture du débat. Il peut également proposer la suspension ou la levée de la séance ou l'ajournement du débat sur la question en discussion.

Article 16

Le Président, dans l'exercice de ses fonctions, demeure sous l'autorité des Parties.

Pouvoir du Président par intérim

Article 17

Un Vice-Président agissant en qualité de Président a les mêmes pouvoirs et exerce les mêmes fonctions que le Président.

Le Président ne vote pas

Article 18

Le Président ne vote pas mais peut désigner un autre représentant qui vote à sa place.

Discours

Article 19

Nul ne peut prendre la parole au cours d'une séance sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du Président. Sous réserve des dispositions du présent règlement, le Président donne la parole aux orateurs dans l'ordre où ils l'ont demandée. Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les commentaires n'ont pas trait au sujet en discussion.

Tour de priorité

Article 20

Le Président, le Vice-Président ou le Rapporteur ou le représentant désigné de tout organe subsidiaire éventuellement créé aux termes de l'article 45 peuvent bénéficier d'un tour de priorité pour expliquer les conclusions dudit organe subsidiaire et pour répondre à des questions.

Motions d'ordre

Article 21

1. Au cours de la discussion de toute question, une Partie peut à tout moment présenter une motion d'ordre; le Président statue immédiatement sur cette motion conformément au règlement. Tout représentant peut en appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix; si elle n'est pas annulée par la majorité des Parties présentes et votantes, la décision du Président est maintenue.

2. Une Partie qui présente une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.

Limitation du temps de parole

Article 22

La réunion peut limiter le temps de parole de chaque orateur et le nombre des interventions de chaque représentant sur une même question; toutefois, sur les questions de procédure, le Président limite le temps de parole de chaque orateur à cinq minutes. Lorsque les débats sont limités et qu'un orateur dépasse le temps qui lui est alloué, le Président le rappelle immédiatement à l'ordre.

/...

Clôture de la liste des orateurs

Article 23

Au cours d'un débat, le Président peut donner lecture de la liste des orateurs et, avec l'assentiment de la réunion, déclarer cette liste close. Il peut cependant accorder le droit de réponse à une Partie quelconque s'il estime qu'un discours prononcé après la clôture de la liste des orateurs justifie cette décision. Lorsque le débat sur un point est terminé parce qu'il n'y a plus d'orateurs, le Président, avec l'assentiment de la réunion, prononce la clôture du débat.

Ajournement du débat

Article 24

Au cours de la discussion de toute question, une Partie peut demander l'ajournement du débat sur cette question. Outre l'auteur de la motion, une seule Partie peut prendre la parole en faveur de l'ajournement et une seule contre, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix.

Clôture du débat

Article 25

Une Partie peut à tout moment demander la clôture du débat sur le sujet en discussion, même si d'autres Parties ont manifesté le désir de prendre la parole. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la clôture du débat n'est accordée qu'à deux Parties opposées à la clôture, après quoi la motion est immédiatement mise aux voix. Si la réunion approuve la motion, le Président prononce la clôture du débat.

Suspension ou levée de la réunion

Article 26

Au cours de la discussion de toute question, une Partie peut demander la suspension ou la levée de la réunion. Les motions en ce sens ne sont pas discutées, mais sont immédiatement mises aux voix.

Ordre des motions de procédure

Article 27

Sous réserve des dispositions de l'article 21 et quel que soit l'ordre dans lequel elles sont présentées, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre indiqué ci-après, sur toutes les autres propositions ou motions présentées à la réunion :

- a) Suspension de la réunion;
- b) Levée de la réunion;
- c) Ajournement du débat sur le sujet en discussion;
- d) Clôture du débat sur le sujet en discussion.

Propositions et amendements

Article 28

Les propositions et les amendements sont normalement remis par écrit au Secrétariat qui en distribue le texte aux Parties. En règle générale, aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix à une réunion quelconque des Parties si le texte n'en a pas été distribué à toutes les Parties au plus tard la veille de la réunion. Avec l'assentiment des Parties, le Président peut cependant autoriser la discussion et l'examen de propositions ou d'amendements même si le texte de ces propositions ou amendements n'a pas été distribué ou ne l'a été que le jour même.

Décisions sur la compétence

Article 29

Sous réserve des dispositions de l'article 27, toute motion tendant à ce qu'il soit statué sur la compétence des Parties pour adopter une proposition ou un amendement dont elles sont saisies est mise aux voix avant le vote sur la proposition ou l'amendement en cause.

Retrait des propositions ou motions

Article 30

Une proposition ou motion qui n'a pas encore été mise aux voix et qui n'a pas fait l'objet d'un amendement peut, à tout moment, être retirée par son auteur. Une proposition ou motion qui est ainsi retirée peut être présentée de nouveau par une autre Partie.

Nouvel examen des propositions

Article 31

Lorsqu'une proposition est adoptée ou rejetée, elle ne peut être examinée à nouveau, sauf décision contraire prise à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. L'autorisation de prendre la parole à l'occasion d'une motion tendant à un nouvel examen n'est accordée qu'à deux Parties opposées à la motion, après quoi elle est immédiatement mise aux voix.

Consensus

Article 32

En ce qui concerne les questions de fond, la réunion s'efforce au maximum de parvenir à un consensus.

Droit de vote

Article 33

Chaque Partie dispose d'une voix.

Majorité requise et sens de l'expression "Parties présentes et votantes"

Article 34

1. Sous réserve des dispositions de l'article 32, les décisions de la réunion sur les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes.
2. Sous réserve des dispositions de l'article 53, les décisions de la réunion sur les questions de procédure sont prises à la majorité simple des Parties présentes et votantes.
3. Lorsqu'il y a désaccord sur le point de savoir si une question qui doit être mise aux voix est une question de fond ou de procédure, la décision est prise à la majorité simple des Parties présentes et votantes.
4. Aux fins du présent règlement, l'expression "Parties présentes et votantes" s'entend des Parties présentes qui votent pour ou contre. Les Parties qui s'abstiennent lors du vote sont considérées comme non votantes.

Mode de scrutin

Article 35

Sous réserve des dispositions de l'article 41, les Parties votent normalement à main levée, mais toute Partie peut demander le vote par appel nominal. L'appel est fait dans l'ordre alphabétique des noms des Parties, en commençant par la Partie dont le nom est tiré au sort par le Président.

Consignation d'un vote par appel nominal

Article 36

En cas de vote par appel nominal, le vote de chaque Partie participant au scrutin est consigné dans les documents pertinents de la réunion.

Règles à observer pendant le vote

Article 37

Lorsque le Président a annoncé que le scrutin commence, aucune Partie ne peut interrompre le scrutin, sauf s'il s'agit d'une motion d'ordre ayant trait à la manière dont il s'effectue. Le Président peut permettre aux Parties d'expliquer leur vote, soit avant, soit après le scrutin, sauf

lorsque le vote a lieu au scrutin secret. Le Président peut limiter la durée de ces explications. Le Président ne peut pas autoriser l'auteur d'une proposition ou d'un amendement à expliquer son vote sur sa proposition ou son amendement.

Division des propositions et des amendements

Article 38

Toute Partie peut demander que des parties d'une proposition ou d'un amendement soient mises aux voix séparément. S'il est fait objection à la demande de division, la motion de division est mise aux voix. L'autorisation de prendre la parole au sujet de la motion de division n'est accordée qu'à deux Parties pour et deux Parties contre. Si la motion de division est acceptée, les parties de la proposition ou de l'amendement adoptées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

Vote sur les amendements

Article 39

1. Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de plusieurs amendements, les Parties votent d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Elles votent ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, on vote ensuite sur la proposition modifiée. Si aucun amendement n'est adopté, la proposition est mise aux voix sous sa forme primitive.

2. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle représente une addition, une suppression ou une modification intéressant une partie de cette proposition.

Vote sur les propositions

Article 40

1. Si la même question fait l'objet de deux ou plusieurs propositions, la réunion, à moins qu'elle n'en décide autrement, vote sur ces propositions dans l'ordre où elles ont été présentées. Après chaque vote, la réunion peut décider si elle votera sur la proposition suivante.
2. Toutefois, les propositions ou motions qui tendent à ce que la réunion ne se prononce pas sur le fond des propositions sont considérées comme des questions préalables et mises aux voix avant lesdites propositions.

Elections

Article 41

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret à moins que, en l'absence d'objection, la réunion décide de ne pas procéder à un vote lorsqu'il y a un candidat sur lequel un accord a été réalisé.

Article 42

1. Lorsqu'il s'agit d'élire une seule personne ou une seule Partie et qu'aucun candidat ne recueille au premier tour la majorité requise, on procède à un second tour de scrutin, mais le vote ne porte plus que sur les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. Si les deux candidats recueillent le même nombre de voix à ce second tour, le Président décide entre eux en tirant au sort.
2. Si, au premier tour de scrutin, plusieurs candidats viennent en deuxième position avec un nombre égal de voix, on procède à un scrutin spécial afin de ramener à deux le nombre de candidats. Si, après le premier tour de scrutin, trois candidats ou plus viennent en tête avec un nombre égal de voix, on procède à un deuxième tour de scrutin; s'il y a encore partage égal des voix entre plus de deux candidats, on ramène à deux le nombre de candidats par tirage au sort et le vote, qui ne porte plus que sur ces deux candidats, continue conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

Article 43

1. Lorsque deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voix d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats qui obtiennent la majorité requise au premier tour sont élus.

2. Si le nombre des candidats qui ont obtenu la majorité est supérieur au nombre des postes à pourvoir, les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages sont élus.

3. Si le nombre des candidats qui ont obtenu la majorité est inférieur au nombre des postes à pourvoir, on procède à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir aux postes encore vacants. Le vote ne porte alors que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et dont le nombre ne doit pas être supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir. Dans le cas où le nombre des candidats se trouvant à égalité est supérieur à ce dernier, on procède à un scrutin spécial pour le ramener au nombre requis.

4. Si trois tours de scrutin portant sur un nombre limité de candidats ne donnent pas de résultats, on procède alors à des scrutins libres au cours desquels les membres ont le droit de voter pour toute personne ou tout membre éligible. Si trois tours de scrutin effectués selon cette dernière procédure ne donnent pas de résultats, les trois scrutins suivants (sous réserve du cas mentionné à la fin du paragraphe précédent, où les candidats se trouvent à égalité) ne portent plus que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix au troisième des scrutins libres. Le nombre de ces candidats ne doit pas être supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir.

5. Les trois scrutins suivants sont libres, et ainsi de suite, jusqu'à ce que tous les postes soient pourvus.

Partage égal des voix

Article 44

En cas de partage égal des voix lors d'un vote qui ne porte pas sur des élections, la proposition est considérée comme rejetée.

VIII. ORGANES SUBSIDIAIRES

Organes subsidiaires des réunions tels que groupes de travail et groupes d'experts

Article 45

1. Les Parties peuvent créer les organes subsidiaires qu'elles jugent nécessaires pour s'acquitter efficacement de leurs fonctions.

2. Chaque organe subsidiaire élit son bureau.
3. Le règlement intérieur des organes subsidiaires est, mutatis mutandis, celui des réunions, sous réserve des modifications que les Parties peuvent y apporter en tenant compte des propositions des organes subsidiaires intéressés.

IX. LANGUES ET DOCUMENTS

Langues des réunions

Article 46

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues des réunions.

Interprétation

Article 47

1. Les discours prononcés dans l'une des langues des réunions sont interprétés dans les autres langues.
2. Un représentant peut prendre la parole dans une langue autre que les langues des réunions. Dans ce cas, il assure l'interprétation dans l'une des

langues des réunions. Les interprètes du secrétariat peuvent prendre pour base de leur interprétation dans les autres langues celle qui est faite dans la première langue utilisée.

Langues des documents officiels

Article 48

Les documents officiels sont rédigés dans les langues de la réunion.

X. SEANCES PUBLIQUES ET SEANCES PRIVEES

Séances plénières

Article 49

Les séances plénières sont publiques à moins que la réunion n'en décide autrement. Toutes les décisions prises à une séance privée sont annoncées à une séance publique rapprochée.

Autres séances

Article 50

Les séances des organes subsidiaires, autres que celles de tout groupe de rédaction qui a pu être créé, sont publiques à moins que l'organe concerné n'en décide autrement.

XI. OBSERVATEURS

Participation d'observateurs

Article 51

Les observateurs participent aux travaux de la réunion conformément à la pratique établie par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Observateurs d'organisations non gouvernementales

Article 52

Les organisations non gouvernementales participant à la réunion en qualité d'observateurs peuvent, le cas échéant, apporter leurs contributions au

/...

processus de négociation, étant entendu que ces organisations n'ont aucun rôle de négociation dans le processus et compte tenu des décisions 1/1 et 2/1 relatives à la participation des organisations non gouvernementales adoptées par le Comité préparatoire pour la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à ses première et deuxième sessions.

XII. SUSPENSION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 53

Un article du règlement intérieur peut être modifié ou son application suspendue par une décision de la réunion prise à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes, à condition que la proposition correspondante ait été présentée avec un préavis de vingt-quatre heures.
